

On s'abonne au bureau de la rédaction rue Souverain-Pont, n. 320; chez les dames MABOUX et de SARTOIS, maison joignante; et M. LATOUR, imprimeur-libraire, rue du Pont-d'Île, continuera à recevoir, concurremment avec les autres bureaux, les avis et annonces.



On reçoit aussi des abonnemens chez M. BRYANT, libraire, marché au bois, à Bruxelles, et chez tous les directeurs des postes du royaume. Le prix de l'abonnement est de 4 flor. 72 1/2 cts. P. B., par trimestre pour Liège, et de 5 flor. 67 1/2 cts. P. B., pour les autres villes du royaume.

# Mathieu Laensberghe.

## GAZETTE DE LIEGE.

### FRANCE.

Paris, le 13 février. — Des électeurs de Paris ont pensé qu'il était utile, dans les circonstances graves où nous nous trouvons, de protester hautement contre la marche actuelle du ministère et de la chambre des députés. Ils ont en conséquence rédigé une pétition au roi, dans laquelle, exposant à S. M. quels sont les nombreux griefs qu'ils reprochent au ministère, et s'appuyant sur l'illégalité de la formation de la chambre des députés, ils supplient le roi de vouloir bien faire un appel à l'opinion publique en renvoyant les ministres et dissolvant la chambre des députés.

— Nous avons eu quelque peine à croire que le ministère eût en effet le dessein de présenter à la chambre des députés son projet sur le jury, en le séparant des amendemens de la chambre des pairs. Il a eu cette hardiesse, et elle lui a réussi. Plusieurs membres ont voulu en vain réclamer contre cette violation de tous les principes. M. le président, par un coup d'autorité, dont la légalité nous semble fort douteuse, leur a refusé la parole, et a déclaré que la chambre donnait acte au ministre. Cependant la chambre était étrangère à cette déclaration, puisqu'elle n'avait pas été consultée, puisqu'il ne lui avait pas été permis de délibérer, ni d'entendre les membres qui voulaient éclairer sa religion. Ainsi donc, M. le président se substitue au pouvoir de la chambre et proclame des décisions qu'elle n'a pas prises.

Le bruit du coup d'état lancé sur la chambre des pairs n'a pas tardé à retentir dans le public, et l'effet qu'il a produit a la bourse, en déterminant une baisse considérable, prouve que l'on regarde cette injure faite à l'une des parties de la puissance législative comme le prélude de quelque mesure plus décisive et d'une entreprise générale contre ce qui nous reste d'institutions constitutionnelles.

Le ministère s'est permis contre la chambre des pairs une insulte purement gratuite, et dans l'unique intention de lui faire une insulte: car, s'il n'avait eu que le dessein d'obtenir le rejet de ses amendemens, il le pouvait sans en venir à une escandale. Il lui suffisait de se renfermer judicieusement dans la limite de ses devoirs, de joindre les amendemens au projet primitif, sauf à les défendre avec une telle mollesse, que la majorité pût comprendre qu'il les abandonnait et les désavouait. Les amendemens seraient tombés d'eux-mêmes; la chambre des députés aurait, par voie d'amendement, retranché la partie amendée du projet, qui serait ensuite retournée à l'autre chambre par un chemin, en quelque sorte, légal et constitutionnel. Que serait-il devenu en définitive? n'importe; du moins les formes n'auraient-elles pas été brutalement violées; on n'aurait pas enfreint l'article 16 de la Charte (le roi propose la loi.)

Mais que prétendent faire les ministres des amendemens de la chambre des pairs, présentés et non proposés au nom du roi; les faire rejeter apparemment, ne fût-ce que comme n'étant pas émanés de la couronne. Restera donc le projet originaire; mais le même projet ne peut être proposé deux fois dans la même session. Pourquoi donc se hâter de le soumettre à la discussion de la chambre des députés, puisqu'il est impossible qu'il soit converti en loi dans la présente session.

Cependant la conduite des ministres a un but, sans doute: lequel, si ce n'est d'affronter la chambre des pairs, d'associer la chambre des députés à cet acte d'hostilité, d'armer l'un contre l'autre deux pouvoirs dont l'accord est nécessaire au maintien du système constitutionnel, et de détruire ce système.

(Journal du Commerce.)

### CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

Addition à la séance du 12 février. — M. Méchin demande la parole aussitôt que M. Peyronnet a terminé la lecture des articles (de la loi du jury) proposés par le gouvernement et ceux de volés par la chambre des pairs.

M. le président: Sur quoi demande-t-on la parole?  
M. Méchin: Pour savoir s'il y a un précédent qui autorise la présentation de deux lois sur le même objet.

M. le président: Cela ne me regarde pas.  
M. Méchin: Cette double présentation est-elle constitutionnelle? (Murmures au centre.)

M. le président: Le règlement porte que la chambre ordonne l'impression et la distribution des projets qu'on lui présente,

et qu'elle les renvoie à l'examen préparatoire des bureaux; maintenant aucune discussion ne peut avoir lieu.

M. Alexis de Noailles: Mais on ne doit nous présenter que le projet voté par la chambre des pairs; à quoi bon la consulter si vous méprisez ses avis... (Agitation tumultueuse au centre.)

M. Casimir Périer: Cette double présentation est la destruction du gouvernement représentatif. Si ce gouvernement existe encore, on ne doit renvoyer dans les bureaux que le projet adopté par l'autre chambre.

M. Méchin: Il y a lieu à discussion sur le renvoi.  
Au centre: Non! non!

M. le président, élevant la voix: La chambre donne acte de la présentation du projet de loi.

M. Casimir Périer: Duquel?  
Au centre: De tous les deux?

M. le président: Quand le roi présente un projet, la chambre le reçoit.

M. Casimir Périer: Mais actuellement il faudrait dire: la chambre les reçoit.

M. Sébastiani: La chambre des pairs n'étant plus un pouvoir législatif, il n'y a plus de charte.

Plusieurs voix du centre: Le projet est présenté au nom du roi, il faut bien le recevoir.

M. Méchin: Le nom du roi doit être banni de nos discussions; nous ne connaissons que les ministres.

D'autres voix: Dès qu'on méconnaît l'un des pouvoirs législatifs, la forme de notre gouvernement est détruite.

Cris au centre.  
M. le président: Vous examinerez les projets dans les bureaux; c'est alors que vous pourrez présenter vos objections.

M. Casimir Périer: Mais il est inconstitutionnel de présenter autre chose et de discuter autre chose que ce qui a été adopté par l'une des branches du pouvoir législatif.

M. de la Bourdonnaye et ses honorables amis adhèrent aux objections de la gauche.

Le centre crie toujours en tumulte que les projets doivent être renvoyés tous deux devant les bureaux, parce qu'ils sont présentés par le roi.

Des groupes se forment sur tous les points de la salle, et les conversations y sont très animées.

Les exclamations continuent de part et d'autre.

M. Sébastiani: Voilà la chambre des pairs éliminée!

D'autres voix: Voilà le commencement des coups d'état!

M. le président appelle à la tribune M. Paul de Chateaubault, rapporteur de la commission des pétitions; mais l'agitation continuant, l'honorable rapporteur ne peut se faire entendre, et il attend que le calme se rétablisse.

M. Casimir Périer: Les trois pouvoirs ne peuvent exister que simultanément; en détruire un, c'est tout détruire. On méconnaît la chambre des pairs: donc nous ne sommes plus rien.

M. le président: Vous direz tout cela quand la discussion sur la loi présentée viendra; rien n'est maintenant en discussion.

M. Méchin: Tout est en discussion, puisque l'existence de la chambre des pairs est en problème.

M. Alexis de Noailles court au banc des ministres, et une discussion s'engage entre cet honorable membre et M. Peyronnet.

M. le président: La chambre veut-elle entendre le rapporteur de la commission des pétitions?

A droite: Oui! oui!

A gauche: Non! non! Existons-nous encore constitutionnellement pour pouvoir l'entendre?

M. le président: Je prie MM. les députés de vouloir bien reprendre leurs places.

La séance a été terminée, par un rapport sur les pétitions.

### COUR ROYALE DE PARIS. — Procès de Mondonville.

Audience du 9 février. — M. Prat, directeur du théâtre de Bordeaux, a fait avec Mondonville, alors acteur du théâtre de Liège, un traité par lequel ce dernier, reconnaissant qu'il était libre de tout engagement, s'est obligé à entrer au théâtre de Bordeaux, le 21 avril 1825, pour y remplir, jusqu'au 21 avril 1826, aux appointemens de 8,000 fr. par an, les emplois de Martin, Solié et Lais. Il lui fut en outre payé 200 fr. pour son voyage, et 666 fr. d'avance. Enfin il fut stipulé qu'un dédit de 4,000 f. et une indemnité proportionnelle seraient payés par le contrevenant. Mais sur la route de Liège à Bordeaux se trouve Paris, et Paris est le lieu où tendent tous les vœux des acteurs de province. Suivant le sieur Prat Mondonville va trouver M. Pixerecourt, qui le fait chanter devant

lui, lui trouve une voix agréable, et l'engage à rester à son théâtre. Le 18 avril, trois jours avant le moment du début, M. le duc d'Aumont, premier gentilhomme de la chambre du roi, écrit au préfet de la Gironde, pour lui exprimer le désir de conserver le sieur Mondouville, au moyen d'un arrangement entre le sieur Prat et cet acteur.

Le sieur Prat demande le dédit de 4,000 francs, et des dommages-intérêts à donner par état. M. le préfet de la Gironde n'offre que 4,000 francs. Cependant Mondouville avait été annoncé au théâtre de Bordeaux; son absence avait donné lieu à de grands désordres. Les banquettes avaient été brisées, la salle de spectacle avait été fermée, et le télégraphe avait instruit le gouvernement de ces désordres. Le sieur Prat s'adresse successivement à Mondouville, à M. Pixérécourt, à M. Jacquelin, inspecteur des théâtres royaux, enfin à M. le d'Aumont. M. Pixérécourt répond que le ministre de la maison du roi s'est chargé de cette affaire; qu'au surplus Mondouville ne vaut pas ces réclamations opiniâtres; qu'il n'en faut que ce soit un acteur si désirable, et qu'il est nécessaire de le mettre à l'école de Ponchard pour le chant, et de Baptiste aîné pour la comédie.

Alors le sieur Prat fait sommation à Mondouville de se rendre à Bordeaux, et, par assignation devant le tribunal de commerce de Paris, il lui déclare qu'il considère l'engagement comme résilié, sauf le paiement, auquel il conclut, des 4,000 fr. et de 50,000 fr. d'indemnité.

Le tribunal a considéré que l'ordre de début donné à Mondouville, et l'état de maladie dans lequel il se trouvait au ter. mai et au 23 juillet 1825, l'avaient suffisamment empêché de satisfaire à son obligation, et que le Sr. Prat en ayant été prevenu, il n'y avait lieu de lui allouer que la restitution des 666 francs qu'il avait avancés.

La cour, après une courte délibération, adoptant les motifs des premiers juges, a confirmé.

On sait que Mondouville, malgré le succès de ses débuts à Peydeau n'est pas resté à ce théâtre et qu'il joue aujourd'hui à l'Odéon.

#### PAYS-BAS.

LIÈGE, LE 16 FÉVRIER.

Nous apprenons que M. Mannsbach, ancien officier anglais, se propose de donner incessamment aux nombreux artisans de Verviers, des cours gratuits de dessin linéaire et de mécanique industrielle. M. de Biolley, qui use si honorablement de sa fortune, a fait préparer à cet effet un local convenable. Plusieurs des principaux fabricans de Verviers ont accueilli avec empressement cet utile projet, et ont promis d'engager vivement leurs ouvriers à suivre les leçons qui vont leur être offertes.

M. Mannsbach fréquente en ce moment les cours de notre école industrielle, pour connaître la méthode d'enseignement que l'on y suit. Ces jours derniers, les élèves ayant appris le généreux dessein qui avait amené M. Mannsbach sur leurs bancs, l'ont salué des applaudissemens les plus vifs. Puisse l'exemple de Messieurs les fabricans et industriels de Verviers exercer dans d'autres villes une salubre influence!

— Le tribunal correctionnel de Montauban (France), a condamné à trois jours de prison et 16 fr. d'amende, plusieurs individus de cette ville convaincus d'avoir frappé des citoyens avec des boules de uéige. Avis aux amateurs.

ERRATUM. Feuille d'hier, dans l'insertion de l'arrêté du collège des curateurs de l'université, les mots: *il sera ultérieurement suspendue*, dans le premier article de cet arrêté, ont été imprimés par erreur. Cette faute n'existe que dans quelques numéros.

#### ORGANISATION JUDICIAIRE.

De l'arrondissement de Marche, le 12 février 1827.

Monsieur le rédacteur,

Je crois vous signaler, dans le projet d'organisation judiciaire, les défauts qui m'ont le plus frappé et qui sont plus particuliers à mon pays.

Notre quartier wallon s'étend sur 25 lieues carrées; sa population passe 131 mille âmes, et l'on nous accorde un seul tribunal, qui sera placé à Neufchâteau, bien loin du canton. On oublie que ce vaste arrondissement est couvert de forêts, de fanges, et que le défaut de routes oppose une difficulté souvent insurmontable aux communications qui deviendront nécessaires. Des communes devront faire 17 lieues au lieu de 8.

La justice sera mal administrée et mal observée. L'éloignement de l'exemple paralysera la police.

Le petit propriétaire ne pourra se défendre contre l'homme riche et puissant; le faible sera la proie du plus fort.

L'instruction criminelle et correctionnelle ruintera le prévenu avant qu'il soit parvenu à se faire déclarer innocent.

Les preuves des délits seront une charge énorme pour le trésor.

Dans les affaires civiles, la dépense des témoins et de toutes espèces de transports, empêchera l'homme dépourvu de recourir à la justice.

Les frais à faire pour la transcription du plus petit contrat empêcheront les mutations.

Il y a déjà à Neufchâteau deux registres ouverts pour les inscriptions; il en faudra quatre; ainsi plus de garantie de ce côté là.

Les résultats ruineux du projet sont innombrables pour notre arrondissement de Marche.

Pourquoi ne pas faire deux tribunaux suivant les articles du projet, au lieu d'en établir un double à 15 et 17 lieues de plusieurs communes? Ce double tribunal n'est pas une économie, le personnel étant le même que pour deux autres complets, et conformes au projet.

Le projet n'offre qu'un exemple de cette multiplicité de juges dans un seul tribunal; c'est pour la Hollande méridionale, où une population concentrée exigeait peut-être cette mesure; mais ici la population étant disséminée sur un vaste territoire, il est nécessaire de diviser les tribunaux.

Plusieurs provinces, telles que celles de Liège, de Namur, bien moins étendues que notre quartier wallon, possèdent chacune deux tribunaux; Huy et Dinant ne sont qu'à cinq lieues des capitales. Notre quartier wallon aura onze cantons, autant que ces provinces. Ne doit-on pas favoriser le sol ingrat plutôt que le pays fertile?

On s'aperçoit facilement que l'intérêt public n'a pas dicté cette mesure; on a préféré l'intérêt d'une ville à celui du peuple. L'égoïsme de la capitale a fait pencher une faible majorité des états provinciaux pour cet ordre de choses, dans le grand-duché.

Déjà une masse de réclamations s'est élevée unanimement de chaque commune; et nous avons lieu d'espérer que le projet sortira purifié de ce creuset de discussions, ou qu'il sera rejeté.

Agréé, Monsieur, l'estime et la considération d'un Ardentien.  
G. . . . .

#### DE L'INTERVENTION DE L'AUTORITÉ DANS LES PLAISIRS PUBLICS.

Liège, le 16 février 1827.

Monsieur le Rédacteur,

Une réflexion en appelle une autre. En lisant hier la lettre que vous m'avez adressée un vieil amateur de musique il m'est venu quelques idées qu'à mon tour je vous prie de publier, si vous les trouvez bon.

Nous avons à Liège une *Censure dramatique*. C'est un fait qui, je crois, ne sera pas contesté. Cette censure est sans doute exercée par l'autorité municipale. Je voudrais bien savoir au nom en vertu de quel droit; et je doute fort qu'une pareille attribution soit bien dans l'esprit d'une constitution qui invite les citoyens à publier toutes les idées qui leur semblent utiles, sans les soumettre à aucune censure préalable.

Je me demande ensuite: à quoi bon la censure dramatique? C'est, disent ses partisans, pour que l'ordre public et les bonnes mœurs soient à l'abri de toute atteinte sur la scène; c'est pour empêcher les allusions dirigées contre l'autorité municipale, contre tel ou tel fonctionnaire en particulier.

A la bonne heure, mais tout cela milite avec une égale force contre la liberté de la presse. Que dis-je? avec la liberté de la presse on va plus loin, et l'on n'a nul besoin de recourir à une ressource puérile et timide des allusions. Cependant aucun homme de bon sens, ni les censeurs dramatiques eux-mêmes, ne voudraient proscrire la liberté de la presse.

Remarquez, comme l'a ingénieusement dit M. de Vigny, Benjamin-Constant, que si la parole était d'invention contemporaine, on pourrait élever contre elle les arguments dirigés contre la liberté du théâtre, contre la liberté de la presse; on abuse autant de la liberté de parler que de toutes les autres franchises. Vous voyez que, par cette seule observation, les mesures préventives sont jugées.

Savez-vous, sous le rapport des mœurs, ce qu'exprime la censure dramatique? Que nous autres, gens du 19<sup>e</sup> siècle, nous autres pères de famille, époux, frères ou fils, nous n'entendons rien à la morale publique, et que nous la laisserions paisiblement outrager sous nos yeux, au lieu de luer, dès la première scène, l'imprudent qui l'aurait méconnue; que MM. les censeurs, au contraire, sont doués d'une perspicacité privilégiée qui, dès l'abord, leur fait saisir ce qui nous aurait échappé à tous. C'est modeste.

En admettant qu'il arrive parfois que la censure prévienne un scandale d'une offense publique aux mœurs, que de véritables utiles ou inoffensives ne peut-elle pas étouffer par un excès de scrupules ou par d'autres considérations tout à fait étrangères à l'intérêt public.

Voulez-vous savoir maintenant ce que signifie la censure sous le rapport des attaques ou des allusions politiques.

Des deux choses l'une: ou le gouvernement est bon, ou il est mauvais. S'il est bon, on sifflera les attaques; s'il est mauvais, on fera bien de le critiquer la comme ailleurs, et l'opposition est tout aussi légitime au théâtre que dans les journaux. Voilà pour les attaques.

Voici pour les allusions:

Le fonctionnaire ou les fonctionnaires auxquels elles s'adressent sont intègres et capables, ou ils sont corrompibles et ineptes. Dans le premier cas, point d'allusions possibles, autrement que comme formules d'éloges; dans le second cas, il n'y a pas de mal que justice se fasse de toute manière et que l'on invite à la retraite les nullités constituées. Vous voyez encore ici en faveur de qui la censure existe.

Je pourrais argumenter bien plus longuement, mais je crois que l'histoire prouverait.

Mais, demandera-t-on peut-être, vous voulez donc qu'on puisse tout oser au théâtre. Non pas s'il vous plaît. Je veux d'abord que si on abuse de la scène, les sifflets et les huées fassent une première justice, et qu'en outre les tribunaux répriment, s'il y a lieu, les écarts d'un auteur dramatique, comme je veux qu'ils répriment les écarts de la liberté de critiquer et de parler. Ce que je ne veux pas ce sont les mesures préventives en aucun genre; elles sont la mort de la liberté.

Agréé, etc. *Lebeau*

Un amateur du théâtre.

#### STATISTIQUE INTELLECTUELLE.

Sur les rapports de l'instruction populaire avec la moralité des familles.

Nous avons publié il y a tantôt deux mois un extrait des recherches de M. Ch. Dupin sur les résultats de l'inégalité de l'instruction entre les habitans de la France. Faisant de la France deux grandes divisions, il avait démontré que les départements du Nord, préservés en partie de l'ignorance et des superstitions qui obscurcissent les 54 départements du Midi, fournissaient, malgré leur infériorité numérique et territoriale, à la population, à l'industrie, aux sciences et aux contributions de toute nature, une plus grande somme de produits que prise dans un sens absolu et non relatif. Pour répondre à

question qui lui fut adressée par un membre de l'Académie, qui désirait savoir si l'état stationnaire de l'intelligence, dans les départemens où elle est peu cultivée, n'est pas favorable aux mœurs, à la religion, au bon ordre et par conséquent au bonheur domestique, M. Dupin s'est livré à de nouvelles recherches statistiques, sur le rapport de l'instruction populaire avec la moralité des familles. Ainsi que dans son premier tableau, il divise la France en deux grandes séries, de 43 départemens chacune.

D'après son travail il reste prouvé que les parties de la France où l'instruction est le moins répandue, sont également celles où l'intempérance et la licence des mœurs sont le plus communes.

Assignant à la première série les départemens où les écoles sont le plus fréquentées, à la seconde série, ceux où elles sont presque désertes, il trouve que les 43 départemens qui fournissent 883,549 élèves à l'instruction ne sont affligés que d'un bâtard sur 26 de ces enfans, tandis que les 43 autres départemens où le nombre des élèves ne monte qu'à 177,420, produisent un bâtard pour 6 enfans envoyés aux écoles.

Poussant sa découverte jusque dans ses dernières conséquences, il a rencontré que, dans les 43 départemens éclairés, la longueur de la vie moyenne est de 40 ans, 5 mois, 6 jours, et, dans les 43 départemens obscurs, de 38 ans 9 mois; d'où il appert encore qu'il y a plus de mœurs et de bonheur domestique dans les premiers que dans les seconds, car l'existence ne se prolonge que par les mœurs, l'aisance et les nécessités satisfaites d'une vie bien ordonnée.

La population s'accroît plus promptement dans les dépôts les plus éclairés, et la différence est extrêmement remarquable. Le 23 département le mieux forni d'écoles acquièrent chaque année, terme moyen 110,054 habitans, et les 43 départemens, où les écoles sont en plus petit nombre, acquièrent seulement 83,024 habitans. C'est que les pervers trouvent dans leur instruction supérieure, des ressources plus efficaces pour donner annuellement des moyens d'existence et des capitaux à 110,054 nouveaux habitans; tandis que les derniers ne parviennent à donner annuellement des moyens d'existence et des capitaux qu'à 83,024 nouveaux habitans, au lieu de 110,054.

La différence des richesses entre les 43 départemens les plus éclairés et les 43 autres est extrêmement remarquable: elle tient à la supériorité des lumières et à ses heureuses conséquences sur l'ordre physique comme sur l'ordre moral.

M. Dupin compare ensuite dans un même esprit de recherche les divers arrondissemens de Paris, il trouve pour ces arrondissemens des différences non moins remarquables. Il fait voir d'abord combien, pour cette capitale, prise en masse, le nombre total des enfans qui fréquentent les écoles est au dessous de l'idée qu'on pourrait s'en former. Ainsi, proportion gardée, 100,000 habitans de Glasgow envoient à l'école 14,739 élèves, et 100,000 habitans de Paris envoient à peine 4,202 élèves.

L'instruction populaire dans la capitale de la France, ne s'étend donc pas même, proportion gardée, au tiers des individus qui jouissent de cette instruction dans une ville provinciale de la Grande-Bretagne.

Continuant ses calculs, M. Dupin prend les trois arrondissemens qui possèdent le plus de moyens d'instruction, et qui sont ceux du faubourg St-Honoré et des Tuileries, de la chaussée d'Antin et du Palais-Royal, et tout le faubourg St-Germain, il les oppose aux trois arrondissemens qui possèdent le plus grand nombre d'hommes privés de toute instruction, et qui sont les trois arrondissemens du faubourg St-Antoine, de l'Hôtel-de-Ville et de la Cité, et des faubourgs St-Jacques et St-Marceau. Dans les premiers, la longueur de la vie moyenne, estimée d'après le nombre des décès, varie de 43 à 47 ans. Dans les trois arrondissemens qui possèdent le moins d'instruction et d'aisance, la longueur de la vie moyenne n'est que de 24 à 25 ans. Avis aux gouvernemens qui s'imaginent trouver dans la misère d'un peuple et dans son oppression des gages de leur force intérieure ou extérieure.

Mais ce qui doit exciter bien plus encore la surprise, c'est que les trois arrondissemens que vivifie l'instruction, et dont le plus populeux, placé au centre de la capitale, est connu par un établissement où l'on sait que la pudeur est peu respectée, malgré ce désavantage commun au quartier du boulevard des Italiens, ne produisent, par 10,000 individus pris sur l'ensemble de leurs habitans, que 158 enfans naturels, tandis que les trois autres, où les familles sont bien moins partagées sous le rapport des lumières et de l'aisance, en donnent 232 élevés à domicile; circonstance sur laquelle il faut insister avec d'autant plus de force que ces mêmes arrondissemens sont encore ceux qui entourent le plus de bâtards aux Enfans-Trouvés, comme pour attester que l'ignorance, la misère et la dépravation se tiendront toujours par la main.

M. Dupin, profitant de l'idée d'après laquelle il a représenté, par des teintes plus ou moins foncées, l'instruction populaire des diverses parties de la France, a présenté de même les rapports de moralité et de longueur de la vie dans les divers arrondissemens de Paris, ce qui forme une carte où l'on voit d'un coup d'oeil comment les lumières, les mœurs et la longueur de la vie suivent une loi régulière, et, pour ainsi dire, mathématique, au sein de la capitale comme dans toute l'étendue du royaume.

Le *Courrier français* pense avec raison, ce nous semble, que ce travail de statistique financière et morale serait susceptible d'être dressé sur une plus grande échelle, et qu'appliqué aux quatre parties du monde, il offrirait les mêmes résultats.

## COMMERCÉ.

Cours de la bourse de Paris du 13 février. Rentes 3 p. 100, jouiss. du 22 septembre, 100 fr. 90 c. — 4 1/2 p. 100, jouiss. du 22 décembre, 68 fr. 30 c. Actions de la Banque, 1999 fr. 00 c. Emprunt royal d'Espagne 1826, 51 7/8. Emprunt d'Haiti, 640.

BOURSE D'AMSTERDAM, du 14 février. — Dette active, 51 3/4 5/8 Différée 27 3/2. Bill. de chance, 18 1/8 17 1/6. Synd. d'amort., 94 3/4 5/8. Lots d', 87 5/8. Actions de la société de commerce, 86 1/8 à 51 1/4 1/4.

## BOURSE D'ANVERS, du 15 février.

FONDS PUB.	COURS.	CHANGES.	A COURTS JOURS.	A 2 MOIS.	A 3 MOIS.
P. B.		Amsterd.	pair	P	
Dette act.	52	Londres.	12 02 1/2	A 11 95	A
Différée.		Paris.	47 1/4	46 15 1/6	46 13 1/5
Obl. du S.		Franc.	35 11 1/6	A 35 5 1/8	35 3 1/8
Act. S. C.	86	Hamb.	34 7 1/8	A 34 3 1/4	34 5 1/8

SPECTACLE — Dimanche 18 février, n° 14 du 4<sup>me</sup> mois d'abonnement, *Robert chef de brigands*, mélodrame en 3 actes; *Robin des Bois* opéra en 3 actes.

Dimanche 18 février, GRAND BAL paré et masqué à la salle des spectacles; il s'ouvrira à 10 heures.

Dimanche 18 février, GRAND BAL paré et masqué aux Salles des Drapeaux; il s'ouvrira à 6 heures.

Lundi, abonnement suspendu et au bénéfice des indigens, la première représentation de *Marie*, opéra en 3 actes, et la 1<sup>re</sup> de la *Demoiselle à marier*, vaudeville nouveau en un acte.

## TEMPERATURE DU 16 FÉVRIER.

A 8 h. du mat., 9 d. au dessous 0; à 2 h. après-midi, 5 d. au-dessous.

## ANNONCES ET AVIS DIVERS.

GRAND CONCERT vocal et instrumental donné à la salle de la Société d'Emulation, samedi 17 février 1827, par Messieurs P. SIMON et Isidore DARRÉ, élève de M. Habneck.

### PROGRAMME.

PREMIÈRE PARTIE.		DEUXIÈME PARTIE.	
1. Ouverture à grand orchestre.		1. Ouverture à grand orchestre.	
2. Concerto de guitare, exécuté par M. Simon.		2. Concerto de cor par M.	
3. Air varié de violon, exécuté par M. Darré.		3. Air varié de harpe, exécuté par M. Simon.	
4. Grand air chanté par M...		4. Nocturne à deux voix, chanté par MM.	
5. Concerto de flûte, exécuté par M.		5. Concerto de violon, exécuté par M. Darré.	
6. Air varié de guitare, exécuté par M. Simon.		6. Grande fantaisie de guitare, par M. Simon.	

Où peut se procurer des billets d'avance chez le concierge de la Société d'Emulation.

Prix: 1 florin 50 cents. Une carte de dame et une carte de cavalier prises ensemble ne coûteront que 2 florins.

L'on peut aussi se procurer des cartes chez M. Monard, rue des Célestines, n. 675.

### CONCERT DU JEUNE MASSART.

Le concert du jeune Massart est fixé au samedi 3 mars prochain et sera donné à la salle de spectacle.

L'on se rendra pour la location des loges, au domicile de Mrs. les titulaires.

Les personnes non titulaires qui désireraient en retenir, sont priées de s'adresser à Mr. D., rue Neuvice, n. 941.

Quartier non garni à louer à des personnes tranquilles, composé de 4 pièces, cuisine, cave et grenier, au n. 584, rue d'Avroy. Au même numéro, chandelles de Brabant à 53 cents.

Maison à vendre propre au commerce, le samedi 24 février 1827, à dix heures du matin, il sera procédé, en l'étude du notaire *Chapelle*, à Huy, à la vente aux enchères publiques, de la maison cotée n. 119, située sur le Marché, audit Huy, avec cour et petit bâtiment derrière. S'adresser audit n. pour voir la dite maison et en l'étude dudit notaire pour prendre inspection du cahier des charges et des titres de propriété. (156)

Une servante au fait d'un ménage, peut se présenter rue porte St. Léonard, n. 625, ainsi que la personne qui a perdu une calotte de peau de loutre, dans la rue Féronstrée, le 28 du mois dernier. (181)

### MONT-DE-PIÉTÉ DE LIEGE.

On procédera lundi prochain, 19 février 1827 et jours suivans, à deux heures de relevée, dans une des salles du Mont-de-Piété, à la vente publique des gages composés d'objets d'or et d'argent déposés à cet établissement dans le courant des mois d'octobre, novembre et décembre 1825, et qui par conséquent s'y trouvent surannés.

Cette vente aura lieu aux conditions accoutumées. Liège, le 15 février 1827.

Un garçon de bi lard, ayant les qualités requises, peut se présenter n. 317, rue Souverain-Pont.

Une bonne, connaissant parfaitement son état, peut se présenter au bureau bureau de cette feuille, où on dira pour qui c'est.

A louer présentement une jolie maison de campagne avec avenue garnie d'arbres fruitiers, prairie, bosquet et dépendances, située au lieu dit St-Maur, près de cette ville, jouissant de la vue la plus étendue et la plus agréable.  
S'adresser rue Pont-d'Alie, n. 29. (135)

(99) On demande pour rester en été à la campagne et en hyver en ville, une servante sachant faire une cuisine bourgeoise et cultiver un peu un jardin, S'adresser à M. P. A. Natalis, Outre-Meuse, n. 1389.

ADJUDICATION DÉFINITIVE D'IMMEUBLES.

Le lundi 26 février 1827, à neuf heures du matin, Maître Dejardin, notaire à Borlez, fera vendre aux enchères publiques définitivement et sans remise en l'étude et par le ministère de Me. Jamoulle, notaire royal à Saive, commune de Celles, les biens immeubles suivans d'origine patrimoniale.

**Premier lot.** — La moitié indivise 1<sup>o</sup> d'un corps de ferme, bâti en briques et pierres avec cour, jardin, enclos et prairies, le tout contenant quatre bonniers 72 perches 998 palmes P.-B., situé à Hepséc, commune de Verlainne, canton de Bodegnée.

2. De seize bonniers 14 perches 337 palmes de terre labourable, dépendant de ladite ferme, lesquels sont formés de dix-sept parcelles, y compris le pré battu, situés audit Hepséc et communes environnantes.

**2<sup>e</sup> Lot.** — La moitié indivise d'un autre corps de ferme aussi bâtie en briques et pierres, avec jardin et prairies y annexés; le tout contenant 69 perches 860 palmes, situé à Yernawe, commune de St-Georges.

2. De deux bonniers 15 perches 853 palmes de terre labourable, en quatorze parcelles, situées audit Yernawe, et communes voisines.

Cette propriété est à une demi-lieue de distance de celle comprise sous le 1<sup>er</sup> lot.

**3<sup>e</sup> Lot.** — Une maison avec bâtimens en dépendant, cour, jardin et prairie, situé à Vaux et Borset, contenant ensemble 52 perches 313 palmes.

Une pièce de terre contenant 13 perches 78 palmes, située audit Vaux, en lieu dit près Des Hayes.

Une autre pièce de terre, contenant 10 perches 899 palmes, située campagne de Vieuwaleffe.

Une prairie contenant 13 perches 78 palmes, située audit Vaux.

**4<sup>e</sup> Lot.** — Une petite ferme, grange, écuries, étables avec 43 perches 59 aunes de pourprise, située audit Vaux.

Une prairie contenant 52 perches 31 aunes, située audit Vaux, appelée le Cornu Pré.

Une pièce de terre contenant 35 perches 53 aunes, située audit Vaux, près des hayes du bien Farey.

Une autre pièce de terre contenant 12 perches 86 aunes, située audit Vaux, en lieu nommé Charlemont.

**5<sup>e</sup> Lot.** — Une prairie contenant 69 perches 751 palmes, située audit Vaux, nommée la prairie de la Vieille Cense.

**6<sup>e</sup> Lot.** — Deux bonniers 92 perches 751 palmes de terre labourable en six parcelles, situés à Seraing le Château. Ils seront d'abord exposés en masse, ensuite en détail.

**7<sup>e</sup> Lot.** — Une maison, appendices et dépendances, cour, jardin et prairie, le tout ne formant qu'un ensemble situé, Borlez, de la contenance de 34 perches 875 palmes.

Ce lot a été adjugé à la première exposition à 410 florins du royaume en sus de la moitié d'une rente de 27 20 cents. On peut le surenchérir d'un quinzième en en faisant la déclaration avant le 25 de ce mois en l'étude dudit notaire Jamoulle.

**8<sup>e</sup> Lot.** — Une autre maison avec cour, jardin, prairie et enclos, contenant 43 perches 594 palmes, situé à Borlez.

**9<sup>e</sup> Lot.** Neuf bonniers 85 perches 329 palmes de terre labourable en 13 parcelles, situés commune de Borlez, qui seront vendus séparément.

**10<sup>e</sup> Lot.** — Une pièce de terre contenant treize perches 78 palmes, situé commune de Vinalmont. Ce lot a été adjugé à 85 florins. On peut aussi le surenchérir d'un 15<sup>e</sup>. avant ledit jour 25 courant.

**11<sup>e</sup> Lot.** — Une maison, appendices et dépendances, cour, jardin et prairie, le tout contenant 30 perches 516 palmes, situé à Villers le Peuplier, canton d'Arennes, occupée par le sieur Destrée.

**12<sup>e</sup> Lot.** — Une pièce de terre contenant 26 perches 157 palmes, située aussi à Villers le Peuplier.

**13<sup>e</sup> Lot.** — Environ six bonniers 97 perches 507 palmes de terre labourable et prairie, en quatorze parcelles, situés à Termogne, commune de Celles, canton de Waremme.

Les biens, formant ce lot, seront exposés en masse et en détail.

**14<sup>e</sup> Lot.** Une maison bâtie en briques et pierres, avec 65 perches 391 palmes de jardin et prairie, située à Faimé, même commune de Celles.

S'adresser pour connaître les situations, contenance, tenans et aboutissans de chaque pièce à vendre et tous autres détails, audit notaire Jamoulle, dépositaire des titres de propriété et du cahier des charges, qui présente toute sécurité aux acquéreurs.

Me. Tingry, notaire à Huy, qui est également dépositaire du cahier des charges, donnera les renseignemens qu'on pourrait désirer.

Vente d'immeubles de première classe.

Lundi 19 février 1827, à deux heures de relevé les sieurs et dames Croisier feront vendre aux enchères, par le ministère du notaire Delvaux, et en son étude, Place-Verte, Liège, leurs propriétés situées en la commune de Vottem et communes voisines, consistant en trois fermes d'habitation et d'exploitation, une grange avec bâtimens, plusieurs petites maisons et environ soixante-seize bonniers métriques de bon jardin, très bonnes prairies et terre arable.

Le tout sera exposé en un seul lot, ensuite en vingt-trois lots, le prix sera employé à rédimer toutes les rentes qui affectent lesdits immeubles; cependant si la vente a lieu en un seul lot, l'acquéreur pourra en continuer le service.

Le catalogue de tous les articles de ces propriétés et le cahier des charges, clauses et conditions de l'adjudication seront à voir chez ledit notaire Delvaux, à partir du 21 janvier.

(104) Le premier mars 1827, aux deux heures de relevé, Me Dusart, notaire, vendra aux enchères publiques, en son étude, rue Féronstrée, les pièces de terre dont la désignation suit :

1. Une de 17 perches 44 aunes, située au lieu dit au Haut Sart, commune de Herstal.

2. Une aussi de 17 perches 44 aunes, même commune, au lieu dit Lovinfosse.

3. Le tiers d'une de 69 perches 75 aunes, même commune, au lieu dit Haut Sart.

4. Une de 23 perches 98 aunes, située entre la voie d'Oupeye, commune susdite.

5. Une de 43 perches 60 aunes, située audit lieu Lovinfosse, même commune.

6. Et une de 30 perches 56 aunes, située sur le Haut Sart, la voie de Hermée, commune dudit Herstal.

S'adresser audit Me. Dusart, pour connaître les prix et conditions.

PROVINCE DE LIÈGE. — Réadjudication des barrières.

Sous l'approbation ultérieure du ministre de l'intérieur, et pardevant M. le conseiller-d'état, gouverneur de cette province ou par son délégué, en présence de MM. l'ingénieur en chef du Waterstaat et du directeur de l'enregistrement, il sera procédé le mardi 20 février prochain, à neuf heures du matin, à l'Hotel des Etats, rue Agimont, à Liège, à la réadjudication publique, pour le terme d'une année, des barrières résiliées au premier avril 1827, ci-après; savoir :

Route de 1<sup>ère</sup> classe, n. 2.

BUREAUX DE BARRIÈRES.	
1 <sup>o</sup> Embourg,	.....
2 <sup>o</sup> Beaufays,	.....
3 <sup>o</sup> Stainval,	.....
4 <sup>o</sup> Mouth,	.....

Route de 1<sup>ère</sup> classe, n. 9.

5 <sup>o</sup> Ans,	.....
---------------------	-------

Route de la 2<sup>ème</sup> classe, n. 2. Section de Liège à Aix-la-Chapelle.

6 <sup>o</sup> La Chartreuse,	.....
7 <sup>o</sup> Beyne,	.....
8 <sup>o</sup> Fond-de-Gotte,	.....
9 <sup>o</sup> Neubois,	.....
10. Battice,	.....

Embranchement de Battice à Theux.

11. Dison,	.....
12. Heusy,	.....
13. Oneux,	.....

Route de 2<sup>e</sup> classe n. 2. — Section de Liège à Namur.

14. Ahin,	.....
15. Gives,	.....

La réadjudication de ces barrières aura lieu aux enchères et à l'extinction des feux.

L'arrêté désignant l'emplacement des barrières, ainsi que les arrêtés royaux relatifs à leur service et le cahier des charges, qui sont entièrement les mêmes que ceux de la dernière adjudication, sont déposés à l'Hotel des Etats, aux bureaux de MM. les ingénieurs du Waterstaat, des commissaires de districts et à tous les bureaux de barrières.

A Liège, le 30 janvier 1827.

Le greffier des Etats de la province de Liège, chevalier de l'ordre du Lion Belgique, B...

ETAT-CIVIL du 14 févr. — Naissances, 5 garç. 5 filles.

Mariages, 2 savoir; Entre

Jean Dort, banquier au 3<sup>me</sup> bataillon 11<sup>me</sup> division en garnison à cette ville, et Marie Catherine Meltzer, blanchisseuse, à la cité de Guillaume Colon, raffineur de sel, faubourg d'Amevoeur, n. 204. Marie Jeanne Julie Lancelin, rue Puits en Sock n. 40d.

Décès: 1 hommes, 3 femmes; savoir:

Jean Brolet, âgé de 73 ans 1 mois et 2 jours, cocher, rue des Prés n. 12 célibataire.  
Barbe Destordeur, âgée de 91 ans 8 mois et 17 jours, cultivateur, Neuville n. 723, veuve de Nicolas Foidart.  
Louise Scholastique Bemon, âgée de 78 ans, titulaire, rue de Syréne n. 157 veuve N. Debeville.  
Anne Marie Catherine Libert, âgée de 26 ans, rue pied de des Arches n. 138.